

COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CMM – 30 SEPTEMBRE 2021 – SÉANCE EXTRAORDINAIRE SOMMAIRE DES POINTS

Règlement 232 de la MRC Vaudreuil-Soulanges (SADR révisé).

1. Le comité exécutif a recommandé, avec la dissidence de la Couronne-Sud :

- D'inviter la MRC de Vaudreuil-Soulanges à modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération édicté par le règlement 232 en y intégrant les modifications de la Proposition de modification de la MRC au règlement numéro 232 du SADR3 en pièce jointe à la présente résolution ;
- De désapprouver le règlement numéro 232 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges puisque la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne permet pas une approbation conditionnelle et que certains éléments demeurent non conformes aux orientations, objectifs et critères prévus au Plan métropolitain d'aménagement et de développement puisqu'il :
 - Ne vise pas à utiliser de façon optimale les terrains situés dans le périmètre métropolitain (critère 1.2.2) en permettant l'ajout d'usages récréatifs intensifs dans les aires récréatives et l'ajout d'usages commerciaux dans une aire récréative située à l'extérieur du périmètre métropolitain;
 - Ne vise pas à assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles (critère 1.3.1) en permettant la modification et le remplacement d'un usage non agricole autre que résidentiel dans un bâtiment non agricole existant au 25 octobre 2004.

De mandater le Directeur général de la Communauté à soumettre dans les meilleurs délais le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération de la MRC Vaudreuil-Soulanges une fois modifié au comité exécutif pour approbation.

2. Le comité exécutif a recommandé (proposition de la Couronne-Sud, appuyée par Longueuil et Laval) :

- De donner un accord de principe sur la conformité au Plan métropolitain d'aménagement et de développement des modifications présentées dans le document Proposition de modification de la MRC au règlement numéro 232 du SADR3.

p. j.

- Ordre du jour CE CMM du 30 septembre – Séance extraordinaire
- Sommaire décisionnel concernant le Règlement 232 de la MRC Vaudreuil-Soulanges (SADR révisé)
- PV de la séance du CE CMM du 30 septembre – Séance extraordinaire



SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le jeudi 30 septembre 2021 à 9 h 00

Par vidéoconférence / Zoom

ORDRE DU JOUR

DOSSIER DÉCISIONNEL

1. Aménagement

- 1.1. Règlement 232 de la MRC Vaudreuil-Soulanges (SADR révisé).



SOMMAIRE DÉCISIONNEL

<p>OBJET : Règlement numéro 232 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges</p> <p>SERVICE : Planification du territoire métropolitain</p>	<table> <tr> <td>Conseil</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Comité exécutif</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Commission</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>CCA</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>DG</td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Conseil	<input type="checkbox"/>	Comité exécutif	<input checked="" type="checkbox"/>	Commission	<input type="checkbox"/>	CCA	<input type="checkbox"/>	DG	<input type="checkbox"/>
Conseil	<input type="checkbox"/>										
Comité exécutif	<input checked="" type="checkbox"/>										
Commission	<input type="checkbox"/>										
CCA	<input type="checkbox"/>										
DG	<input type="checkbox"/>										

Recommandation
<p>Attendu que la Communauté reconnaît le travail de qualité effectué par la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour se doter d'un schéma d'aménagement et de développement (SADR) de 3e génération ;</p> <p>Attendu que la Communauté constate que certains éléments de contenu doivent être ajustés pour assurer une conformité du SADR de 3e génération au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) ;</p> <p>Attendu que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a proposé de modifier son SADR de 3e génération pour assurer sa conformité au PMAD ;</p> <p>Attendu que la Communauté réalisera, avec la collaboration des MRC et agglomérations, un portrait des usages non agricoles à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture localisés en zone agricole afin de formuler des recommandations sur l'encadrement de ces usages.</p> <p>Il est recommandé:</p> <p>D'inviter la MRC de Vaudreuil-Soulanges à modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération édicté par le règlement 232 en y intégrant les modifications de la <i>Proposition de modification de la MRC au règlement numéro 232 du SADR3</i> en pièce jointe à la présente résolution ;</p> <p>De désapprouver le règlement numéro 232 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges puisque la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ne permet pas une approbation conditionnelle et que certains éléments demeurent non conformes aux orientations, objectifs et critères prévus au Plan métropolitain d'aménagement et de développement puisqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne vise pas à utiliser de façon optimale les terrains situés dans le périmètre métropolitain (critère 1.2.2) en permettant l'ajout d'usages récréatifs intensifs dans les aires récréatives et l'ajout d'usages commerciaux dans une aire récréative située à l'extérieur du périmètre métropolitain ; ▪ Ne vise pas à assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles (critère 1.3.1) en permettant la modification et le remplacement d'un usage non agricole autre que résidentiel dans un bâtiments non agricole existant au 25 octobre 2004. <p>De mandater le Directeur général de la Communauté à soumettre dans les meilleurs délais le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération de la MRC Vaudreuil-Soulanges une fois modifié au comité exécutif pour approbation.</p>

Approbation						
<table> <tr> <td>Préparé par : Suzy Peate, coordonnatrice exécutive - Direction de la planification du territoire</td> <td>Date : 2021-09-29</td> </tr> <tr> <td>Autorisé par : Suzy Peate, coordonnatrice exécutive - Direction de la planification du territoire</td> <td>Date : 2021-09-29</td> </tr> <tr> <td>Autorisé par : Tim Seah, secrétaire de la Communauté</td> <td>Date : 2021-09-29</td> </tr> </table>	Préparé par : Suzy Peate, coordonnatrice exécutive - Direction de la planification du territoire	Date : 2021-09-29	Autorisé par : Suzy Peate, coordonnatrice exécutive - Direction de la planification du territoire	Date : 2021-09-29	Autorisé par : Tim Seah, secrétaire de la Communauté	Date : 2021-09-29
Préparé par : Suzy Peate, coordonnatrice exécutive - Direction de la planification du territoire	Date : 2021-09-29					
Autorisé par : Suzy Peate, coordonnatrice exécutive - Direction de la planification du territoire	Date : 2021-09-29					
Autorisé par : Tim Seah, secrétaire de la Communauté	Date : 2021-09-29					

Résumé du dossier



Le règlement 232 vise à édicter le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Tout au long de l'élaboration du schéma de 3^e génération, la Communauté a collaboré avec la MRC pour assurer la conformité au Plan métropolitain d'aménagement et de développement. Malgré cette collaboration, certains éléments de contenu sont non conformes.

Au cours des dernières semaines des échanges ont eu lieu entre la CMM et la MRC afin de convenir des modifications à apporter au SADR de 3^e génération pour assurer sa conformité au PMAD. Bien que ces échanges aient permis d'identifier les modifications à apporter elles n'ont pu être intégrées au SADR de 3^e génération avant l'échéance du délai d'approbation prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) pour la CMM et puisque le schéma est toujours en analyse auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qui lui dispose jusqu'au mois de décembre pour l'approuver. Puisque la LAU ne permet pas une approbation conditionnelle, la Communauté doit signifier à la MRC qu'elle désapprouve le SADR de 3^e génération tel que soumis et édicté par le règlement numéro 232 tout en l'informant que les modifications convenues permettraient d'assurer la conformité au PMAD.

État de la situation

Le 12 mars 2012, le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) entrait en vigueur suite à l'avis favorable du gouvernement. En vertu de l'article 57.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement édictant un schéma révisé sur le territoire d'une communauté métropolitaine doit, dans les 60 jours qui suivent sa transmission, être approuvé par la Communauté s'il est conforme au plan métropolitain, ou désapprouvé dans le cas contraire. Cette responsabilité est exercée par le comité exécutif en vertu du règlement intérieur de la Communauté.

Le 3 août 2021, la MRC de Vaudreuil-Soulanges transmettait, à la Communauté le dossier précité pour avis. La Communauté doit transmettre son avis à la MRC d'ici le 3 octobre 2021. Le dossier a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 4 août et fait présentement l'objet d'une analyse de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Le MAMH dispose d'un délai de 120 jours à compter de la réception du règlement pour émettre son avis sur la conformité de celui-ci aux orientations précitées.

1. SOMMAIRE

Le 26 juin 2015 entrait en vigueur le règlement 167-15-1 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en vue d'assurer la concordance au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Le 25 janvier 2017, la MRC de Vaudreuil-Soulanges adoptait son premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération.

Le 12 juin 2017, le gouvernement soulignait que dans l'ensemble, les orientations, les objectifs et les mesures du premier projet rejoignent les orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Cependant, certains aspects du document doivent être précisés ou révisés afin d'être conformes à l'ensemble de celles-ci.

Le 18 avril 2018, la MRC de Vaudreuil-Soulanges adoptait le deuxième projet de schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération en tenant compte de l'avis gouvernemental et procédait aux consultations publiques.

Le 21 juillet 2021, par sa résolution 21-07-21-05, la MRC de Vaudreuil-Soulanges adoptait le règlement numéro 232 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération incluant les modifications apportées à la suite de l'adoption du 2^e projet et des commentaires transmis par la Communauté.

La réalisation du schéma de 3^e génération a permis de conserver les acquis réalisés lors de la concordance au PMAD.

Plus spécifiquement, les seuils minimaux de densité exigés demeurent les mêmes pour les aires TOD et hors TOD.



Les besoins par rapport aux espaces disponibles pour le développement résidentiel ont été réévalués en 2018 et demeurent suffisants pour l'horizon 2031 tout en tenant compte des contraintes naturelles tels que les milieux humides présents sur le territoire. La disponibilité en espaces vacants et à redévelopper à des fins commerciales et industrielles d'ici 2031 est suffisante.

Quant aux bois et corridors forestiers métropolitains, les dispositions applicables pour la protection et la mise en valeur sont pratiquement inchangées et répondent aux attentes de la Communauté.

Toutefois, certaines modifications apportées ne répondent pas à des objectifs métropolitains et, ce plus spécifiquement quant au critère 1.2.2 *Définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace* et au critère 1.3.1 *Augmentation de 6 % de la superficie globale des terres cultivées à l'échelle métropolitaine*, à savoir :

- 1- Les aires récréatives identifiées sont situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et permettent des usages récréatifs sans spécifier que seulement les usages de types extensifs devraient être permis. Les usages récréatifs de nature intensive sont des usages à privilégier dans les périmètres d'urbanisation. Or, les secteurs visés sont situés hors des périmètres d'urbanisation et de la zone agricole (ou zone blanche).

L'une des trois aires récréatives identifiées au schéma est présente sur le territoire de la Communauté et se situe à Vaudreuil-Dorion et Pointe-aux-Cascades. Cette aire, située à l'extérieur du périmètre métropolitain, accueille présentement un terrain de golf (18 trous) et le schéma prévoit permettre des usages commerciaux de types établissements d'hébergement touristique pour un maximum de 50 % de l'aire.

Puisque la définition d'un hébergement touristique au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1)* comprend plusieurs types d'hébergement (hôtel, résidence de tourisme, centre de vacances, gîtes, auberge de jeunesse, camping, etc.), il a été demandé de définir des balises en lien avec les catégories d'hébergement touristique qui pourraient être permises afin de s'assurer que l'usage commercial demandé soit un complément à l'activité golf et non un usage à privilégier dans un périmètre d'urbanisation. Ce qui n'a pas été fait.

- 2- Les aires agricoles (A), agricole-équestre (A-EQ) et agricole du mont Rigaud (A-MTR) permettent des usages non agricoles à l'intérieur d'un bâtiment non agricole et non requis pour l'agriculture existant au 25 octobre 2004.

Depuis l'adoption du SAR2 en 2004, les usages non agricoles en zone agricole sont interdits, sauf exception. En 2004, lors d'une étude à cet égard, 3 304 usages dérogatoires avaient été recensés (habitations, commerces, industries, carrières, golfs, activités récréatives et infrastructures publiques).

L'extension, la modification, le remplacement d'un bâtiment non agricole ainsi qu'un bâtiment désaffecté, abandonné ou vacant pourraient être utilisés pour un usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel selon certaines conditions.

Les usages commerciaux, industriels ou institutionnels sont des usages urbains à privilégier dans les périmètres d'urbanisation. En ce qui concerne l'autorisation de l'usage résidentiel existant au 25 octobre 2004, les conditions énoncées au schéma pour autoriser un usage résidentiel pourraient être acceptables puisque la modification ou le remplacement de l'usage sont interdits ainsi que l'ajout d'un logement principal.

2. COMMENTAIRES DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la MRC et la Communauté pour assurer le bon avancement du schéma d'aménagement révisé de 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Toutefois, deux éléments s'avèrent non conformes au Plan métropolitain d'aménagement et de développement.

L'ajout d'usages récréatifs intensifs ou d'usages commerciaux tel qu'un établissement d'hébergement touristique en dehors des périmètres d'urbanisation sans y associer des balises n'assure pas l'utilisation optimale des terrains situés dans le périmètre métropolitain (critère 1.2.2). L'une des aires récréatives visées accueille présentement le Golf Summerlea situé à Vaudreuil-Dorion et Pointe-aux-Cascades sur le territoire de la Communauté.

Bien que certains bâtiments non agricoles existants au 25 octobre 2004 sont non requis pour l'agriculture, il n'en demeure pas moins que l'ajout ou l'intensification d'usages non agricoles commerciaux, industriels ou



institutionnels en zone agricole n'assureraient pas l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles (critère 1.3.1) et accentueraient la déstructuration de la zone agricole.

Au cours des dernières semaines, des échanges ont eu lieu entre la CMM et la MRC afin de convenir des modifications à apporter au SADR de 3^e génération pour que celui-ci soit conforme au PMAD. Ces échanges ont permis :

3. D'identifier les modifications à apporter lesquelles sont présentées en pièce jointe.
4. De convenir que le portrait des usages non agricoles à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture localisés en zone agricole que la CMM réalisera permettra de réévaluer l'encadrement actuel de ces usages.

Compte tenu que la MRC n'a pu modifier son SADR 3^e génération pour intégrer les modifications convenues avant l'échéance du délai d'approbation prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la CMM, il est recommandé que la Communauté signifie à la MRC de Vaudreuil-Soulanges qu'elle désapprouve le SADR de 3^e génération tel que soumis et édicté par le règlement numéro 232 tout en l'informant que les modifications convenues permettraient d'assurer la conformité au PMAD.

Pièce(s) jointe(s)

Nom : Résolution 21-07-21-05 (MRC de Vaureuil-Soulanges, juillet 2021) - 2 p.
Règlement 232 (MRC de Vaudreuil-Soulanges, juillet 2021) - 700 p.
Proposition de modification de la MRC au règlement numéro 232 du SADR3 (MRC de Vaudreuil-Soulanges, 29 septembre - 2 p.

**PRÉAVIS DE LA CMM SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232
DU SADR3 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Proposition de modification de la MRC au règlement numéro 232 du SADR3

Établissements d'hébergement touristique dans l'aire Récréative de Vaudreuil-Dorion / Pointe-des-Cascades	
Contenu du règlement numéro 232 du SADR3 (article 12.2.6)	Proposition de modification au règlement 232 du SADR3
Les établissements d'hébergement touristique sont autorisés dans une proportion maximale de 50 % de l'aire Récréative située à Vaudreuil-Dorion et à Pointe-des-Cascades.	Préciser les catégories d'établissements d'hébergement touristique autorisés, soit : <ul style="list-style-type: none"> - Établissements hôteliers : superficie maximale de 3 500 m²; - Résidences de tourisme : en location de chalets; - Établissements de camping : prêt-à-camper.
	Réduire la proportion maximale d'établissements d'hébergement touristique à 25 % de l'aire Récréative (± 45 ha).
Les usages récréatifs (extensif, intensif et récréotouristique thématique) sont autorisés dans toutes les aires Récréatives.	Préciser que seule la catégorie d'usages « Récréatif extensif »* est autorisée dans les aires Récréatives à l'intérieur du territoire de la CMM.
	Autoriser spécifiquement les usages suivants dans les aires Récréatives à l'intérieur du territoire de la CMM : <ul style="list-style-type: none"> - Vaudreuil-Dorion / Pointe-des-Cascades : terrain de golf (usage existant); - Saint-Lazare : Parc nature Les Forestiers-de-Saint-Lazare (usage existant).
* Récréatif extensif : correspond aux activités ne nécessitant généralement pas de bâtiments importants et qui s'intègrent au milieu naturel ou urbain dans lesquels ils s'inscrivent, tels les parcs et terrains de jeux, les sentiers (pédestre, ski de fond, raquette, cyclable, équestre et motorisé), belvédères et sites d'observation, kiosques et structures d'accueil des visiteurs	

Usages non agricoles à l'intérieur de bâtiments non agricoles existants au 25 octobre 2004 dans l'aire d'affectation Agricole		
Contenu du règlement numéro 232 du SADR3 (article 4.4.7)	Proposition de modification au règlement 232 du SADR3	
<p>À l'intérieur de l'aire d'affectation Agricole est autorisé, à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des usages non agricoles; - La modification et le remplacement des usages non agricoles. <p>(incluant les bâtiments désaffectés, abandonnés ou vacants).</p>	À l'intérieur du territoire de la CMM	
	Dans les îlots déstructurés	Hors des îlots déstructurés
	<p>Autoriser à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des usages non agricoles; - La modification et le remplacement des usages non agricoles. <p>(incluant les bâtiments désaffectés, abandonnés ou vacants)</p>	<p>Phase 1 : Introduire une gestion par droits acquis pour les bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des usages non agricoles : inférieure à 25 % de la superficie au sol du bâtiment et à être réalisée sur une partie du sol déjà artificialisée. <p>(excluant les bâtiments désaffectés, abandonnés ou vacants)</p>
		<p>Phase 2 : la CMM réalisera un portrait des usages non agricoles à l'intérieur des bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 sur le territoire métropolitain de la MRC. Les résultats du portrait permettront de revoir les balises applicables hors des îlots déstructurés.</p>
		À l'extérieur du territoire de la CMM
	<p>Autoriser à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture au 25 octobre 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des usages non agricoles; - La modification et le remplacement des usages non agricoles. <p>(incluant les bâtiments désaffectés, abandonnés ou vacants)</p>	

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU COMITÉ EXÉCUTIF DE
LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Séance extraordinaire tenue le jeudi 30 septembre 2021 à 9h00 par vidéoconférence.

Sont présents

Mme Sylvie Parent, vice-présidente, mairesse de la Ville de Longueuil;
M. Martin Dampousse, maire de la Ville de Varennes;
M. Marc Demers, maire de la Ville de Laval;
Mme Chantal Deschamps, mairesse de la Ville de Repentigny;
M. Benoit Dorais, président du comité exécutif de la Ville de Montréal;
M. Sylvain Ouellet, vice-président du comité exécutif de la Ville de Montréal;
Mme Maya Vodanovic, membre du conseil de la Ville de Montréal.

N'A PU ASSISTER

Mme Valérie Plante, présidente, mairesse de la Ville de Montréal.

Le directeur général, M. Massimo Iezzoni, et la secrétaire suppléante de la Communauté, Mme Caroline Duhaime assistent à la séance.

La séance est ouverte par la vice-présidente à 9h00.

CE21-157

RÈGLEMENT 232 DE LA MRC VAUDREUIL-SOULANGES (SADR – 3^E GÉNÉRATION)

Attendu que la Communauté reconnaît le travail de qualité effectué par la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour se doter d'un schéma d'aménagement et de développement (SADR) de 3^e génération;

Attendu que la Communauté constate que certains éléments de contenu doivent être ajustés pour assurer une conformité du SADR de 3^e génération au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

Attendu que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a proposé de modifier son SADR de 3^e génération pour assurer sa conformité au PMAD;

Attendu que la Communauté réalisera, avec la collaboration des MRC et agglomérations, un portrait des usages non agricoles à l'intérieur de bâtiments non agricoles et non requis pour l'agriculture localisés en zone agricole afin de formuler des recommandations sur l'encadrement de ces usages.

Il est résolu :

- d'inviter la MRC de Vaudreuil-Soulanges à modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération édicté par le règlement 232 en y intégrant les modifications de la Proposition de modification de la MRC au règlement numéro 232 du SADR3 en pièce jointe à la présente résolution;

Ce procès-verbal n'a pas été approuvé.



- De désapprouver le règlement numéro 232 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges puisque la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne permet pas une approbation conditionnelle et que certains éléments demeurent non conformes aux orientations, objectifs et critères prévus au Plan métropolitain d'aménagement et de développement puisqu'il :
 - Ne vise pas à utiliser de façon optimale les terrains situés dans le périmètre métropolitain (critère 1.2.2) en permettant l'ajout d'usages récréatifs intensifs dans les aires récréatives et l'ajout d'usages commerciaux dans une aire récréative située à l'extérieur du périmètre métropolitain;
 - Ne vise pas à assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles (critère 1.3.1) en permettant la modification et le remplacement d'un usage non agricole autre que résidentiel dans un bâtiment non agricole existant au 25 octobre 2004.
- de mandater le Directeur général de la Communauté à soumettre au comité exécutif du 9 décembre 2021, le schéma d'aménagement et de développement révisé de 3e génération de la MRC Vaudreuil-Soulanges une fois modifié pour approbation.

M. Martin Damphousse exprime sa dissidence.

CE21-158

RÈGLEMENT 232 DE LA MRC VAUDREUIL-SOULANGES (SADR – 3^E GÉNÉRATION) – MODIFICATIONS À APPORTER

PROPOSÉ PAR : M. Martin Damphousse

APPUYÉS PAR : Mme Sylvie Parent et M. Marc Demers

Il est résolu de donner un accord de principe sur la conformité au Plan métropolitain d'aménagement et de développement des modifications présentées dans le document Proposition de modification de la MRC au règlement numéro 232 du SADR3.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les résolutions CE21-157 et CE21-158 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées.

Sylvie Parent
Vice-présidente

Caroline Duhaime
Secrétaire suppléante